

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU HAUT-BEARN

REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

SÉANCE DU 31 JANVIER 2019

Etaient Présents 45 titulaires, 6 suppléants, 18 conseillers ayant donné pouvoir

Titulaires : André BERNOS, Guy BONPAS-BERNET, David MIRANDE, Pierre CASABONNE, Michel NOUSSITOU, Bernard MORA, Jacques CAZAURANG, Henri BELLEGARDE, Pierre CASAUX-BIC, Jean CASABONNE, Michel BARRERE-MAZOUAT, Maryse ARTIGAU, Suzanne SAGE, Anne VOELTZEL, Jean-Claude COSTE, Michel CONTOU-CARRERE, Lydie ALTHAPE, Laurent KELLER, Aimé SOUMET, Bernard AURISSET, Sandrine HIRSCHINGER, Patrick MAUNAS, Françoise BESSONNEAU, Marc OXIBAR, Fabienne MENE-SAFFRANE, Daniel LACRAMPE, Dominique FOIX, Maylis DEL PIANTA, Denise MICHAUT, Michel ADAM, Henriette BONNET, Jean-Jacques DALL'ACQUA, Maïté POTIN, Aracéli ETCHENIQUE, André LABARTHE, Valérie SARTOULOU, David CORBIN, Marylise GASTON, Robert BAREILLE, Anne BARBET, Elisabeth MIQUEU, Jean-Pierre TERUEL, Evelyne BALLIHAUT, Martine MIRANDE, Jacques MARQUEZE

<u>Pouvoirs</u> :	Etienne SERNA	à	Pierre CASABONNE
	Jean-Claude COUSTET	à	Jacques MARQUEZE
	Jean GASTOU	à	Patrick MAUNAS
	Elisabeth MEDARD	à	Daniel LCARAMPE
	Claude LACOUR	à	Michel CONTOU-CARRERE
	France JAUBERT-BATAILLE	à	Aracéli ETCHENIQUE
	Marianne PAPAREMBORDE	à	Laurent KELLER
	Cédric LAPRUN	à	Aimé SOUMET
	Gérard ROSENTHAL	à	Jean-Jacques DALL'ACQUA
	Leïla LE MOIGNIC-GOUSSIES	à	Maylis DEL PIANTA
	Pierre SERENA	à	Maïté POTIN
	Bernard UTHURRY	à	Anne BARBET
	Jean-Etienne GAILLAT	à	Marylise GASTON
	Auréli GIRAUDON	à	Robert BAREILLE
	Pierre ARTIGUET	à	David MIRANDE
	Dominique LAGRAVE	à	Evelyne BALLIHAUT
	Jean-Pierre CHOURROUT-POURTALET	à	Jacques CAZAURANG
	Christophe GUERY	à	Michel ADAM

<u>Suppléants</u> :	Frédéric CACHELOU	suppléant de	Paule BERGES
	Thérèse LASMARRIGUE	suppléante de	Alain TEULADE
	Jean-Louis CAZENAVE	suppléant de	Cédric PUCHEU
	Jean-Pierre LOPEZ	suppléant de	Pierre Felix CAUHAPE
	Marthe CLOT	suppléante de	Jean LASSALLE
	Alain QUINTANA	suppléant de	Gérard BURS

Absents : Joseph LEES (excusé), Yvonne COIG (excusée), Alain CAMSUZOU (excusé), Jean-Michel IDOIBE, Jean LABORDE, Gérard LEPRETRE, Jacques NAYA, Didier CASTERES,

RAPPORT N° 03-190131-PER-

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION D'UN AGENT CHARGÉ DE LA FONCTION D'INSPECTION

Mme BESSONNEAU précise que comme le prévoit le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale, la désignation d'un agent chargé d'assurer une fonction d'inspection dans le domaine de l'hygiène et de la sécurité au travail (ACFI) est obligatoire dans toute collectivité.

Cette fonction d'inspection consiste à :

- vérifier les conditions d'application de la réglementation
- proposer toute mesure de nature à améliorer l'hygiène et la sécurité du travail et la prévention des risques professionnels

Il est possible de confier cette fonction, par convention, au Centre de Gestion. Les conditions et modalités d'intervention sont fixées dans la convention d'inspection.

Où cet exposé

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité

- **AUTORISE** le Président à confier au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées Atlantiques la fonction d'inspection en matière d'hygiène et de sécurité prévue par le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié et à signer la convention (envoi en dématérialisé)
- **ADOpte** le présent rapport

Ainsi délibéré à OLORON STE MARIE, le dit jour 31 janvier 2019

Suivent les signatures

Le Président

Affiché le 08.02.19

Signé
Daniel LACRAMPE



Acte certifié exécutoire

- Par publication ou notification le 04/02/2019
- Par transmission au Contrôle de Légalité le 04/02/2019



CONVENTION DE MISE À DISPOSITION D'UN AGENT CHARGÉ DE LA FONCTION D'INSPECTION

Pour les collectivités et établissements publics affiliés au Centre de Gestion

ENTRE

..... (nom de la collectivité) représenté(e) par
M., Maire/Président habilité(e) par délibération de son organe délibérant en
date du soumise au contrôle de légalité le

ET

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Atlantiques (CDG 64), établissement public local à caractère administratif, dont le siège est situé Maison des Communes - Cité administrative - Rue Auguste Renoir - CS 40609 - 64006 PAU Cedex, représenté par son Président, Michel HIRIART, habilité par délibération du Conseil d'Administration en date du 2 octobre 2018, soumise au contrôle de légalité le 12 octobre 2018.

PRÉAMBULE

Il est préalablement exposé :

Le décret 85-603 du 10 juin 1985 modifié dispose dans son article 5 que les collectivités doivent désigner un ou des agents chargés d'assurer une fonction d'inspection dans le domaine de la santé et de la sécurité.

La loi 84-53 du 26 janvier 1984 dispose dans son article 25 que les centres de gestion peuvent assurer le conseil de la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité par la mise à disposition d'agents chargés de la fonction d'inspection des collectivités territoriales et établissements publics qui en font la demande. Cette mission fait l'objet d'une convention avec la collectivité bénéficiaire afin de définir les modalités de sa prise en charge financière.

Le Centre de Gestion des Pyrénées-Atlantiques gère une Direction Santé et conditions de travail qui emploie notamment des intervenants en prévention des risques professionnels au sein d'une équipe pluridisciplinaire.

ARTICLE 1^{ER} : ADHÉSION

..... (nom de la collectivité) confie au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées Atlantiques la fonction d'inspection en matière d'hygiène et de sécurité que prévoit le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité de travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la Fonction Publique Territoriale.

ARTICLE 2 : INTERVENANTS

Les missions d'inspection sont assurées par un agent désigné par le Président du CDG 64 en qualité d'agent chargé de la fonction d'inspection (ACFI). Cet agent dispose d'une formation spécifique pour pouvoir assurer ses missions.

Les ACFI disposent d'une lettre de mission délivrée par le Président du CDG 64 (pièce jointe à cette convention).

ARTICLE 3 : NATURE ET CONTENU DE LA MISSION

La fonction d'inspection consiste à :

- vérifier les conditions d'application des règles d'hygiène et de sécurité définies par le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 et celles définies aux livres I à V de la quatrième partie du Code du Travail et par les décrets pris pour leur application ;
- proposer toute mesure de nature à améliorer l'hygiène et la sécurité du travail et la prévention des risques professionnels ;
- en cas d'urgence, proposer à l'autorité territoriale les mesures immédiates jugées nécessaires. L'autorité territoriale doit informer l'agent chargé de la fonction d'inspection des suites données à ses propositions.

Les missions de l'ACFI, notamment celles en lien avec le CHSCT, sont décrites dans le décret 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la Fonction Publique Territoriale.

ARTICLE 4 : CONDITIONS D'EXERCICE DES MISSIONS

Pour assurer sa mission, l'ACFI est habilité à intervenir dans tous les locaux, lieux de travail et chantiers de la collectivité. De manière générale, toutes facilités doivent être accordées à l'ACFI pour l'exercice de ses missions, sous réserve du bon fonctionnement des services de la collectivité.

L'ACFI a accès aux différents registres de sécurité de tous les services, notamment au registre spécial prévu à l'article 5.3 du décret 85-603 du 10 juin 1985 (registre des dangers graves et imminents) et aux registres mentionnés à l'article 3.1 du même décret (registres de santé et de sécurité au travail).

Par ailleurs et à la demande de l'ACFI, l'autorité territoriale s'engage à lui communiquer tout complément d'information.

ARTICLE 5 : RESPONSABILITE

La responsabilité de la mise en œuvre des recommandations, avis ou suggestions formulés par l'ACFI appartient à l'autorité territoriale.

ARTICLE 6 : FACTURATION

Toute visite d'inspection sera facturée 400 € par jour d'intervention. Ces visites ne pourront être effectuées que sur demande de l'autorité territoriale, par le biais d'une fiche de demande d'intervention.

A réception de cette demande, une proposition d'intervention ainsi qu'un devis seront transmis à la collectivité. La visite d'inspection ne pourra porter que sur les locaux et services visés par la demande.

Les missions en lien avec les CHSCT, les travaux réglementés des mineurs en formation professionnelle ainsi que les avis sur des documents sont imputés sur la cotisation additionnelle versée au CDG 64.

ARTICLE 7 : DURÉE ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention est établie pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction jusqu'à la date limite du 31 décembre 2020 année du prochain renouvellement général des conseils municipaux. La poursuite de la convention au-delà de cette date se fera par reconduction expresse.

Elle pourra être résiliée à l'initiative de l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée adressée à l'autre 3 mois avant la fin de l'échéance annuelle.

La collectivité informera elle-même, le cas échéant, son Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail et lui transmettra, pour information, la lettre de mission de l'ACFI.

Fait à, le

Le Maire / Le Président
(Cachet et signature)

Fait à PAU, le

Pour le Centre de Gestion de la Fonction Publique
Territoriale des Pyrénées-Atlantiques,

LE PRÉSIDENT,

Michel HIRIART
Maire de BIRIATOU
Président de la Fédération Nationale
des Centres de Gestion